

# ASSOCIATION

## Chapitre I

### Durée- Dénomination- Objet- Siège Social.

- Article 1 Il est formé dans le cadre de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 pour une durée de 99 ans, une association dénommée : Association Culturelle et Sportive de la Force Publique, qui sera régie par les dispositions du présent statut.
- Article 2 Cette Association a pour but d'organiser et de faciliter aux personnels de la Force Publique la pratique d'activités diverses : culturelles, sportives, artistiques et resserrer les liens d'amitié entre ses membres.
- Article 3 Son siège social est situé à MONACO, boulevard de Belgique.

## Chapitre II

### Conditions d'admission - de démission - d'exclusion et cotisations des membres participants.

Article 4 L'association comprend :

- a . - des membres actifs;
- b . – des membres honoraires.

Les membres actifs acquittent une cotisation, ils ont droit de participer effectivement aux diverses disciplines ou activités de l'Association.

Les membres honoraires ne peuvent participer à aucune des activités de l'association définies dans le présent statut.

#### Les membres actifs comprennent :

- Les militaires de la Force Publique, leurs épouses et leurs descendants.
- Les militaires en retraite de la Force Publique, leurs épouses et leurs descendants du premier degré.
- Les personnels civils de la Force Publique.
- Les personnes étrangères à la Force Publique parrainées par deux militaires d'active, membres de la Force Publique.

Concernant l'adhésion de personnes étrangères à la Force Publique il est précisé que :

- Celles-ci ne peuvent être admises au Conseil d'Administration, ni à la présidence d'une section.
- Leur nombre total ne peut excéder 30% du nombre de membres actifs de l'Association.
- Chaque militaire d'active, membre de l'association ne peut parrainer que deux candidats.

### Les membres honoraires comprennent :

- 1°) – Les membres d'honneurs;
- 2°) – Les membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur sont des personnes étrangères à la Force Publique ou d'anciens militaires du corps à qui l'Assemblée confère ce titre.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes étrangères ou d'anciens militaires qui apportent au Club une aide bénévole ou des dons occasionnels.

Article 5 Les demandes d'admission doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de l'Association. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts.  
L'Admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui en rendra compte à l'Assemblée Générale.

Article 6 La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou exclusion. La démission doit être donnée par écrit, il en est accusé réception. L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation (après rappel par lettre recommandée), pour non-observation des statuts ou pour motifs graves et après mise en demeure non suivie d'amendement.

Auparavant, le membre en cause devra être entendu en ses explications ou dûment appelé à les produire. Il sera automatiquement radié si dans un délai de 15 jours il n'a pas répondu à sa convocation.

Il pourra être fait appel de cette décision devant l'Assemblée Générale. Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours. Ils perdent leurs droits vis-à-vis de l'Association et ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

Articles 7 Le montant du droit d'entrée et les cotisations annuelles sont fixés en Assemblée Générale, par vote à bulletin secret et à la majorité relative, sur proposition du Conseil d'Administration.

### Chapitre III

#### Assemblée Générale – Ressources.

Article 8 L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le pouvoir suprême de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Le président convoque les membres de l'Association 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Seront inscrites de droit à l'ordre du jour les propositions et demandes d'interventions adressées par lettre au président 8 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour étant réglé par le Conseil d'Administration.

Article 9 L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Cependant lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale sera présidée par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par Elle.

Article 10 Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié plus un au moins des membres en activité. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, ½ heure après, et les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 11 L'Assemblée Générale :

- a)- Elit les membres du Conseil d'Administration de l'Association.
- b)- Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.
- c)- Connaît toutes les questions intéressant la marche de l'Association.

A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où un de ses membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, notamment s'il y a urgence ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

Article 12 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par 1/5<sup>ème</sup> au moins des membres de l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 13 Ressources :

Les ressources de l'Association se composent de :

- des droits d'entrée;
- des cotisations;
- des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat;
- des dons et legs;
- des intérêts.

#### Chapitre IV

##### Administration de l'Association.

Article 14 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de 10 membres choisis obligatoirement parmi les membres actifs majeurs de l'Association jouissant de leurs droits civils et ayant leur domicile à MONACO.

- Article 15 Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée Générale pour une durée de 3 années, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.  
En cas d'égalité de suffrage, le membre le plus ancien est élu, et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.  
Le Conseil d'Administration est renouvelé par 1/3 toutes les années, les membres sortants sont rééligibles.
- Article 16 En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut le pourvoir provisoirement par un membre volontaire, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale.
- Article 17 Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :
- a) Un Président qui a pour mission de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile .  
Il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.  
Il préside, avec voix prépondérante, le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.
  - b) Un Vice-Président qui possède compétence pour remplacer le président en cas d'absence.  
Le Vice-Président ne peut en aucun cas appartenir à la même Compagnie de le Force Publique que le Président.
  - c) Un Secrétaire Général chargé de l'exécution de travaux d'ordre administratif et en particulier de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations
  - d) Un Secrétaire Adjoint qui remplace le Secrétaire Général en cas d'absence.  
Le Secrétaire Adjoint ne peut en aucun cas appartenir à la même Compagnie de le Force Publique que le Secrétaire Général.
  - e) Un Trésorier assurant la comptabilité des recettes et des dépenses.  
Il établit en outre les certificats de paiement qui doivent être contresignés par le Président, opère les encaissements, donne quittance.  
Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.
  - f) Un Trésorier Adjoint qui remplace le Trésorier en cas d'absence.  
Le Trésorier Adjoint ne peut en aucun cas appartenir à la même Compagnie de le Force Publique que le Trésorier.
  - g) Le Conseil d'Administration peut, en outre, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés.  
Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.
- Article 18 Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.  
Le Président est tenu de le convoquer dès que la moitié de ses membres lui en font la demande.  
Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié plus un de ses membres au moins sont nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.  
Les membres absents peuvent se faire représenter au Conseil d'Administration par un membres présent, qui, à cet effet, devra être muni d'un pouvoir spécial et écrit.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont soignés par le Président et le Secrétaire.

## Chapitre V

### Modification des Statuts.

Article 19 Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote de l'Assemblée Générale régulièrement constituée comme il est dit à l'article 10, qui doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ont concurremment l'initiative de la modification.

## Chapitre VI

### Dissolution – Liquidation.

Article 21 La dissolution pourra intervenir :  
a) Lorsque l'Association est devenue sans objet.  
b) Lorsqu'une décision en ce sens aura été prise par l'Assemblée Générale.

Article 22 La dissolution ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale que si celle-ci est composée des 2/3 au moins des membres actifs et votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23 En cas de dissolution, les biens de l'Association pourront être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet. Les biens restants seront liquidés et versés à une œuvre de bienfaisance de la Principauté.

## Chapitre VII

### Dispositions Générales.

Article 24 Tous les cas non prévus au présent statut sont du ressort du Conseil d'Administration qui devra établir un règlement intérieur soumis au vote de l'Assemblée Générale et qui ne pourra être modifié qu'après accord de celle-ci.